

Le 21 novembre 2019

NOTE DE SERVICE N° 183-2019

OBJET : Autorisation de recevoir des subsides ou des colis à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019

SUBSIDES

S'agissant des subsides que les personnes détenues sont autorisées à recevoir, à l'occasion des fêtes de fin d'années, le montant de la provision alimentaire mensuelle (PAM) est doublé au mois de décembre ou au mois de janvier.

COLIS

Des colis de fêtes de fin d'année peuvent être remis aux personnes détenus, au niveau de l'abri famille :

Du mardi 03 décembre 2019 au samedi 04 janvier 2020 inclus, selon les horaires suivants :

Horaires Famille du mardi au samedi de 07h45 à 11h15 et de 12h30 à 15h15

Une personne détenue ne peut recevoir qu'un seul colis durant ces périodes des fêtes de fin d'année. Le poids maximum de ce colis est de 5 kilos.

Sur accord préalable du chef d'établissement, une personne détenue peut exceptionnellement recevoir deux colis. Le poids cumulé de ces deux colis ne doit pas excéder 5 kilos. Ces deux colis peuvent être transmis à des jours différents et par des personnes distinctes.

Le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu en double exemplaire, précisant les nom et prénom du visiteur, ainsi que les nom, prénom, numéro d'écrou du bénéficiaire, bâtiment et cellule du destinataire. L'absence de ces éléments entraînera le refus du colis.

1. Toutes les denrées alimentaires qui peuvent être contrôlées et qui sont susceptibles de se conserver quelques jours à l'air libre sont autorisées. Les produits doivent être présentés dans des emballages transparents (voir liste des produits autorisés et défendus en annexe).

Les boites métalliques et récipients de verre sont prohibés ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique et papier aluminium.

| Version A | Date | Nom - Fonction |
|---------------|---|--------------------------------------|
| Rédigé | 21/11/2019 | Le secrétariat de direction |
| Vérifié | 21/11/2019 | Muriel TABEAU – chef d'établissement |
| Approuvé | 21/11/2019 | Muriel TABEAU – chef d'établissement |
| Destinataires | DIRECTION – OFFICIERS – GRADES – PARLOIRS- ACCUEIL DES FAMILLES | |



Au choix des familles ou des associations habilitées peuvent être joint au colis, en plus des denrées alimentaires :

- Des effets vestimentaires et des chaussures,
- Du linge de table et de toilette,
- Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale,
- Tous objets non métalliques (15 cm maxi) et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale,
- Tous écrits ou dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale,
- 1 agenda papier,
- 1 nécessaire de correspondance (papiers à lettres et enveloppes), des timbres postaux,
- Des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine,
- Des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur,
- Des jeux de société.

En revanche, sont prohibés :

- Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante,
- Les produits liquides (les boissons sont donc interdites qu'elles soient alcoolisées ou non),
- Les denrées alimentaires alcoolisées,
- Les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...), les produits d'hygiène,
- Le tabac à rouler ou les cigarettes,
- Les plantes,
- Les animaux.

2. Le colis peut être apporté à l'établissement par :

↳ Une personne titulaire d'un permis de visite en cours de validité,

↳ Un visiteur de prison habilité pour les détenus dont il assure le suivi

↳ Une personne ayant obtenu une autorisation préalable de la direction, (aucun cumul avec un autre colis n'est possible). La demande sera formulée sur papier libre et transmise au Chef de détention pour validation.

↳ Les associations peuvent servir d'intermédiaire pour un proche d'une personne détenue ou pour toute personne intervenant bénévolement auprès d'elle, afin qu'un colis soit apporté à l'établissement par un représentant de cette association, à l'intention de la personne détenue désignée.

Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à une des associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement des objets ou une somme d'un montant maximum de 50 euros. Les associations concernées confectionnent elles-mêmes les colis.

Elles organisent également la remise de colis aux personnes détenues désignées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation comme étant sans ressource ou isolées.

↳ Les consulats sont autorisés à apporter, par l'intermédiaire d'un représentant consulaire, ou envoyer un colis à chacun de leurs ressortissants.

| Version A | Date | Nom - Fonction |
|---------------|--|--------------------------------------|
| Rédigé | 21/11/2019 | Le secrétariat de direction |
| Vérifié | 21/11/2019 | Muriel TABEAU – chef d'établissement |
| Approuvé | 21/11/2019 | Muriel TABEAU – chef d'établissement |
| Destinataires | DIRECTION – OFFICIERS – GRADES – PARLOIRS- ACCUEIL DES FAMILLES | |



Ils peuvent également solliciter pour cette action l'intermédiaire d'une association bénéficiant d'une autorisation d'accès.

↳ Les aumôniers agréés sont autorisés à adresser un colis de fin d'année aux personnes détenues qu'ils visitent.

3. Quelles sont les modalités de remise ou d'envoi du colis ?

Le colis de fin d'année peut être remis à la personne détenue selon trois possibilités :

- par transmission à l'occasion d'un parloir, le colis étant remis au personnel pénitentiaire qui se charge, à l'issue des opérations de contrôle, de le donner à la personne détenue,
- par dépôt à l'accueil famille, en dehors d'un parloir mais toujours dans le respect des horaires (cf. tableau ci-dessus) et après accord du chef d'établissement, le colis étant remis au personnel pénitentiaire qui se charge, à l'issue des opérations de contrôle, de le donner à la personne détenue,
- par colis postal, si :
 - elle ne bénéficie d'aucun permis de visite,
 - ou elle bénéficie de permis de visite mais n'a pas reçu de visites au cours des trois derniers mois.

L'accord préalable du chef d'établissement est obligatoire pour toutes les personnes détenues entrant dans l'une de ces deux catégories.

En outre, l'accord de l'autorité judiciaire est recueilli pour les personnes détenues prévenues.

Hypothèse du transfert du destinataire : Dans le cas où une personne détenue destinataire d'un colis de fin d'année a été transférée, celui-ci est, dans la mesure du possible, restitué à son expéditeur.

5. Les colis seront contrôlés à l'abri famille, en présence du visiteur. Les objets prohibés lui seront immédiatement remis par l'agent. Toutes denrées alimentaires susceptibles d'être contrôlées et de se conserver quelques jours sont autorisées. Les agents chargés de contrôler les colis veillent dans la mesure du possible à effectuer devant le visiteur déposant le colis, la pesée et le contrôle succinct des marchandises pour retirer si cela est nécessaire les denrées interdites.

Si les personnes souhaitent ramener le colis le jour de leur parloir, il leur est demandé de se présenter en avance afin que le contrôle puisse être effectué en leur présence, avant leur entrée au parloir.

6. Une fois le contrôle terminé, les colis sont remis aux détenus **AU PLUS TARD** à la fin de la journée, après émargement de l'inventaire du colis dont un exemplaire est conservé en archive et une copie est remise au détenu visé par la famille.

Les deux inventaires font mention du colis initialement déposé et des denrées éventuellement retirées après contrôle. Le poids après retrait des denrées interdites figure également sur l'inventaire.

La Directrice,
Muriel TABEAU

| Version A | Date | Nom - Fonction |
|---------------|---|--------------------------------------|
| Rédigé | 21/11/2019 | Le secrétariat de direction |
| Vérifié | 21/11/2019 | Muriel TABEAU – chef d'établissement |
| Approuvé | 21/11/2019 | Muriel TABEAU – chef d'établissement |
| Destinataires | DIRECTION – OFFICIERS – GRADES – PARLOIRS- ACCUEIL DES FAMILLES | |